



Etablissements
Hospitaliers
du Nord Vaudois

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS DU NORD VAUDOIS (eHnv)

TITRE I : Dénomination - durée - siège - but

Article 1

Sous la dénomination Établissements hospitaliers du Nord vaudois (en abrégé "eHnv"), il est constitué une association régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

La durée de l'association est illimitée.

Article 3

Le siège de l'association est à Yverdon-les-Bains.

Article 4

Son but est l'exploitation d'établissements de soins, notamment hospitaliers et médico-sociaux du Nord vaudois.

L'association cherchera à offrir à la population de la région un réseau de soins coordonnés qui soit le mieux adapté à ses besoins en optimisant la coopération de l'ensemble des partenaires sanitaires et en utilisant au mieux les ressources disponibles.

L'association peut adhérer à d'autres entités juridiques poursuivant les mêmes objectifs.

TITRE II : Membres

Article 5

Seules des communes peuvent être membres de l'association.

Peuvent être membres de l'association toutes les communes qui en feront la demande, en particulier les communes de la région Nord, selon la directive en vigueur concernant le découpage géographique des réseaux de soins.

Article 6

L'assemblée générale peut décider d'accueillir de nouveaux membres ; l'article 5 al. 1 demeure réservé. L'étendue de la participation financière des nouveaux membres au but poursuivi par l'association est déterminée par l'assemblée générale.

Article 7

Chaque membre est autorisé, conformément à la loi, à sortir de l'association, pourvu qu'il annonce sa sortie six mois avant la fin de l'année civile.

TITRE III : Ressources

Article 8

Les ressources de l'association se composent :

- a) du produit de la facturation de ses prestations
- b) des revenus de son patrimoine
- c) des subventions
- d) de la participation financière éventuelle de ses membres
- e) de dons et legs.

Les biens de l'association répondent seuls des dettes de celle-ci. La responsabilité personnelle de ses membres n'est pas engagée.

Par décision de l'assemblée générale, les dons et legs en faveur de l'association peuvent être attribués en tout ou partie aux différentes associations ou fondations qui soutiennent les établissements gérés par l'association.

TITRE IV : Organisation

Article 9

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité directeur
- c) l'organe de révision.

Assemblée générale

Article 10

L'assemblée générale est composée des délégués des communes membres de l'association.

Chaque commune envoie un délégué à l'assemblée générale.

Article 11

Afin d'assurer une représentation équitable des différentes communes, les voix de leur délégué se répartissent comme suit :

- a) pour les communes jusqu'à 500 habitants : 1 voix
- b) pour les communes de 501 à 1'000 habitants : 2 voix
- c) pour les communes de plus de 1'000 habitants : 1 voix supplémentaire par tranche de 1'000 habitants, jusqu'à 20 voix au maximum.

Le nombre d'habitants déterminant le nombre de voix est basé sur le recensement communal annuel connu au début de chaque législature communale.

Article 12

- a) Situation ordinaire :

L'assemblée générale est convoquée par le comité directeur au moins deux semaines à l'avance par avis personnel ; elle est présidée par le président ou un autre membre du comité directeur ou de l'assemblée générale.

La convocation comprend l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire a lieu dans le courant du premier semestre de chaque année. Elle ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Si ce n'est pas le cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les 20 jours; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. **Remplacer « majorité des membres » par « majorité des voix »**

L'assemblée générale se réunit en séance extraordinaire à la demande du comité directeur ou du cinquième des membres.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, aucune décision n'est prise, le statu quo est maintenu.

Les membres du comité directeur ne participent pas au vote.

- b) Situation extraordinaire :

Si pour une raison impérieuse l'assemblée générale ne peut être tenue en présence physique de ses membres un processus spécifique est mis en place :

- 6 semaines avant l'Assemblée générale les membres de l'association sont informés de la procédure retenue et de l'ordre du jour mentionnant les objets qui vont être votés.
- 3 semaines avant l'Assemblée générale, les documents détaillés sont adressés aux membres par courrier postal. Des bulletins de votes par thème accompagnent ce courrier. Les membres peuvent alors adresser par écrit des questions à la direction générale ou au comité directeur.
- Réponses sont données aux questions écrites avant le délai de votation.
- Les membres de l'association sont alors priés d'envoyer par courrier postal les bulletins de vote dûment remplis au secrétariat de la direction générale au plus tard 5 jours avant l'Assemblée générale.
- Le jour de l'Assemblée générale, une assemblée résiduelle se réunit physiquement comprenant la direction générale, le président du comité et une délégation du comité directeur ainsi qu'un représentant de l'organe de contrôle. Les bulletins de vote sont dépouillés et les décisions sont prises à la majorité des bulletins reçus.
- Les résultats des votes sont communiqués par courrier aux membres.

Article 13

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) adopter et modifier les statuts
- b) nommer et révoquer le président et les membres du comité directeur et l'organe de révision
- c) approuver les comptes annuels et le rapport de gestion
- d) donner décharge aux membres du comité directeur
- e) fixer l'étendue et le mode de la participation financière des membres
- f) statuer sur l'admission de nouveaux membres et fixer l'étendue de leur participation financière
- g) fixer les montants des indemnités éventuelles pour les membres des organes de l'association
- h) ratifier la décision d'acquiescer ou d'aliéner des immeubles exceptions faites des dons et des legs.
- i) sous réserve de l'article 15, prendre toute autre décision qui lui est réservée par la loi ou les statuts.

Comité directeur

Article 14

Le comité directeur est composé de sept à quinze membres nommés par l'assemblée générale, au début de chaque législature communale. Ceux-ci peuvent être choisis hors des délégués de l'assemblée générale.

Les membres du comité doivent offrir des compétences permettant d'accompagner la direction générale dans sa gestion des finances, des soins, des infrastructures. Ils la soutiennent dans ses démarches auprès de ses partenaires régionaux et cantonaux.

A compétence égale et dans l'esprit de viser la parité des genres au sein du comité, une candidature féminine sera préférée.

La durée de leur mandat est de cinq ans et ils sont rééligibles 2 fois. Au-delà de 70 ans révolus, les membres du comité ne sont pas rééligibles.

Les gens vieillissant mieux que par le passé, supprimer la limite des 70 ans, et donc la 2e phrase, pour conserver les compétences

Le président est nommé par l'assemblée générale. Pour le reste, le comité directeur s'organise lui-même.

Rajouter à la 2e phrase « en particulier en ce qui concerne les représentants de la direction et ses invités (voix consultative) », et supprimer le paragraphe commençant par « Le directeur général, ... »

Il siège valablement si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions du comité directeur sont prises généralement à la majorité simple des membres présents. Lorsqu'un sujet est particulièrement sensible ou important, (comptes, budget, modifications des statuts) ou que 3 membres du comité le souhaitent la majorité des 2/3 peut être requise.

Le directeur général, le doyen du collège des médecins, le directeur médical, le directeur général adjoint, le directeur des soins et le directeur des services aux patients assistent aux séances avec voix consultative.

Supprimer ce paragraphe, qui ne correspond plus à la composition de la direction actuelle, pour le remplacer par la phrase proposée en rouge 2 paragraphes plus haut

Rajouter un paragraphe: « Le comité directeur peut se doter d'une Commission d'accompagnement stratégique regroupant des représentants des instances politiques et des institutions de soins de sa région » pour anticiper les besoins à venir

Article 15

Le comité directeur prend toutes les décisions qui ne sont pas attribuées à un autre organe, notamment :

- a) exercer la haute direction de l'association et établir les instructions nécessaires
- b) fixer l'organisation
- c) fixer les principes de la comptabilité et les contrôles financiers ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de l'association
- d) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation en fixant le mode de signature
- e) nommer les médecins-chefs de service, chefs de service adjoints, les médecins agréés et associés ainsi que le directeur médical.
- f) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données
- g) établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions
- h) instituer des commissions occasionnelles ou permanentes et nommer leurs membres
- i) prendre des participations

Si la proposition d'uniformiser la gestion des médecins est acceptée: Supprimer le texte de la lettre e)

Organe de révision

Article 16

L'organe de révision est choisi parmi les professionnels de la révision. La durée de son mandat est d'un an. Il est rééligible.

Il vérifie la comptabilité et les comptes annuels de l'association. Il présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification. Il recommande l'approbation des comptes annuels avec ou sans réserve, ou le renvoi au comité.

Collège des médecins chefs de service

Article 17

Le collège des médecins chefs de service est une commission permanente et consultative du comité directeur.

Ses compétences sont définies par un règlement régissant l'activité médicale des établissements gérés par l'association, établi par ce collège et ratifié par le comité directeur.

TITRE V : Dissolution

Article 18

La décision de dissolution ne peut être prise que par une assemblée générale extraordinaire dont les membres présents représentent au moins les deux tiers des voix fixés à l'article 11.

En outre, la décision devra recueillir une majorité des trois quarts des voix des membres présents.

En cas de dissolution, la liquidation est assurée par le comité directeur, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

En cas de dissolution de l'association, la fortune de cette dernière sera donnée à une institution suisse exonérée d'impôt et poursuivant un but similaire.

TITRE VI : Disposition finale

Article 19

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 18 décembre 1998, et modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2004, puis par les assemblées générales des eHnv du 18 mai 2006, du 10 mai 2012 et du 18 mai 2022.

ASSOCIATION DES ETABLISSEMENTS
HOSPITALIERS DU NORD VAUDOIS (eHnv)



Le Président
B. Vuilleumier



Le Secrétaire
Ph. Dépraz